



# Quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale



Kyoto (Japon), 20-27 avril 2020

Distr. générale  
24 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

**Approches multidimensionnelles suivies par les pouvoirs publics pour promouvoir l'état de droit, notamment en assurant l'accès de tous à la justice ; en mettant en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives ; et en envisageant des mesures sociales, éducatives et autres, propres notamment à favoriser une culture de la légalité respectueuse des identités culturelles, conformément à la Déclaration de Doha**

**Approches multidimensionnelles suivies par les pouvoirs publics pour promouvoir l'état de droit, notamment en assurant l'accès de tous à la justice ; en mettant en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives ; et en envisageant des mesures sociales, éducatives et autres, propres notamment à favoriser une culture de la légalité respectueuse des identités culturelles, conformément à la Déclaration de Doha**

**Document de travail établi par le Secrétariat**

## *Résumé*

Le présent document de travail traite des approches multidimensionnelles suivies pour promouvoir l'état de droit, notamment en assurant l'accès de tous à la justice ; en mettant en place des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives ; et en envisageant des mesures sociales, éducatives et autres, propres notamment à favoriser une culture de la légalité respectueuse des identités culturelles, conformément à la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public. L'interconnexion entre développement durable et promotion de l'état de droit est soulignée. Dans ce document, les approches globales et intégrées de la prévention de la criminalité et des réformes de la justice pénale sont replacées dans le cadre d'un programme plus large visant à créer un environnement propice au développement durable.

\* A/CONF.234/1.



## I. Introduction : informations générales

1. L'objectif de développement durable n° 16 consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et à assurer l'accès de tous à la justice. L'accès à la justice fait référence à la capacité des personnes à chercher et à obtenir un recours par le biais d'institutions de justice formelles ou informelles, conformément aux principes de l'état de droit et aux normes en matière de droits de la personne. À cette fin, il faut que les États Membres adoptent une stratégie globale et pluridimensionnelle qui associe tous les intervenants du système de justice pénale, en veillant à faire respecter et protéger dans le système de justice pénale les droits des membres vulnérables de la société et des groupes ayant des besoins particuliers, notamment les femmes, les enfants et les victimes de la criminalité.
2. La mise en place d'institutions efficaces, responsables, impartiales et ouvertes à tous est essentielle pour atteindre l'objectif de développement durable n° 16. Pour réaliser la paix, la justice et l'inclusion, il faut que les gouvernements, la société civile et les collectivités travaillent ensemble et mettent en œuvre des solutions durables qui permettent de réduire la violence, de rendre la justice, de combattre la corruption et de garantir une participation inclusive. Des institutions responsables, en particulier, sont indispensables à la promotion de l'état de droit.
3. Dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, les États Membres se sont engagés à promouvoir une culture de la légalité fondée sur les droits de la personne et l'état de droit, mais respectant les identités culturelles, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'enfance et la jeunesse, en cherchant à s'attacher le soutien de la société civile et en intensifiant les efforts de prévention et les mesures qui tirent parti de tout le potentiel que les familles, les établissements scolaires, les institutions religieuses et culturelles, les associations locales et le secteur privé peuvent offrir, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes de la criminalité.
4. Les institutions de justice pénale assument de nombreuses responsabilités. Elles doivent assurer la protection de la société dans le respect des principes de l'état de droit, de la justice, de la paix et de la sécurité. Dans le même temps, elles doivent veiller à administrer équitablement la justice pour chaque membre de la société, en particulier les victimes de la criminalité, les prévenus et les personnes qui présentent un risque élevé d'abus et d'exploitation, notamment les femmes, les enfants, les pauvres et les minorités.
5. La responsabilité, au sein des institutions de justice pénale, exige une approche pluridimensionnelle. Tout d'abord, il faut encourager la responsabilité au niveau institutionnel afin de mettre en place les politiques et procédures nécessaires pour prévenir et décourager la corruption, faciliter l'accès à la justice et s'acquitter des fonctions institutionnelles de manière efficace et rationnelle. En outre, il faut que les professionnels de la justice pénale – policiers, procureurs, juges, personnel pénitentiaire et judiciaire – respectent les normes les plus élevées d'intégrité personnelle et d'éthique, et soient au service de leurs institutions et du public dans le plus grand respect des principes de la justice, de l'objectivité et de l'équité. À l'appui de ces objectifs, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a notamment lancé, dans le cadre de son programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice, au sein duquel les juges et autres intervenants du secteur de la justice peuvent échanger de bonnes pratiques, mettre au point de nouveaux outils et matériels permettant d'assurer l'intégrité et la responsabilité de l'appareil judiciaire et des services de poursuite tout

en donnant accès aux outils et matériels existants et, sur demande, faciliter la coopération technique entre autorités judiciaires du monde entier.

6. Si l'on intègre l'état de droit à tous les niveaux de l'éducation, les jeunes peuvent devenir de véritables agents du changement et réfléchir au rôle qu'ils peuvent jouer dans la promotion d'une culture de la légalité<sup>1</sup>. Cela permet également d'aborder des questions transversales telles que les droits de la personne, la citoyenneté mondiale et l'égalité entre les genres. Les initiatives de prévention sociale de la criminalité peuvent également aider à promouvoir une culture de la légalité en favorisant des facteurs de protection par des programmes non stigmatisants de développement économique et social, notamment la formation professionnelle, en particulier des jeunes à risque.

7. À la suite du treizième Congrès, pendant lequel l'importance de l'éducation dans la promotion d'une culture de la légalité a été expressément reconnue<sup>2</sup>, l'ONUDC a lancé deux initiatives dans le cadre de son programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha : l'initiative Éducation pour la justice (E4J) et l'initiative « Line Up, Live Up » destinée à prévenir la délinquance juvénile par le sport. Cette dernière vise à tirer profit du sport pour transmettre aux enfants et aux jeunes des compétences pratiques et sociales et s'attaquer ainsi à d'importants facteurs de risque auxquels sont associées la criminalité et la violence. L'initiative Éducation pour la justice met l'accent sur l'éducation à l'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale aux niveaux de l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire. Les programmes répondent aux besoins spécifiques des jeunes en ce qui concerne l'enseignement scolaire et la formation aux compétences formelles et pratiques<sup>3</sup>.

## II. Accès de tous à la justice

### A. Généralités

8. L'accès à la justice est un élément clef du concept de justice<sup>4</sup>. Les personnes qui n'ont pas accès à la justice ne peuvent pas exercer leurs droits, lutter contre la discrimination ou demander des comptes aux décideurs. L'accès à la justice désigne le fait que les personnes peuvent demander et obtenir réparation par l'intermédiaire d'institutions judiciaires formelles ou informelles, conformément aux principes de l'état de droit et aux normes relatives aux droits de la personne<sup>5</sup>.

9. La communauté internationale a reconnu à de nombreuses occasions le caractère essentiel de l'accès à la justice pour tous. Dans la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale), en 2012, les États Membres ont insisté sur le droit à l'égal accès de tous à la justice, y compris les membres de groupes vulnérables, et sur l'importance qu'il y a à sensibiliser chacun aux droits qu'il tire de la loi. Ils se sont également engagés à prendre toutes les mesures nécessaires

<sup>1</sup> Lors de la vingt-sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, il avait été largement considéré que la promotion d'une culture de la légalité, dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, consistait pour les gouvernements à favoriser la confiance et le respect du public envers la loi et les autorités chargées de la faire appliquer (E/2017/30, par. 112).

<sup>2</sup> Déclaration de Doha, par. 10 c).

<sup>3</sup> Voir également le rapport du Secrétariat sur les résultats de la réunion du groupe d'experts sur l'intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes (A/CONF.234/14-E/CN.15/2020/14).

<sup>4</sup> Selon la définition donnée dans le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616, par. 7), la « justice » est un idéal de responsabilité et d'équité en ce qui concerne la protection et la revendication des droits et la prévention et la punition des violations. La justice implique la prise en considération des droits de l'accusé, des intérêts de la victime, et du bien-être de la société tout entière.

<sup>5</sup> PNUD, *Programming for Justice: Access for All – A Practitioner's Guide to a Human Rights-based Approach to Access to Justice* (Bangkok, 2005), p. 5.

pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle, et à répondre de cet engagement. Considérant qu'il importe de veiller à ce que les femmes jouissent pleinement des avantages de l'état de droit, les États Membres se sont engagés à mettre la loi au service de la défense de l'égalité des droits et à assurer leur autonomisation et leur libre accès à la justice.

10. Avec l'adoption de la Déclaration de Doha, les États Membres ont réaffirmé leur engagement à assurer l'accès de tous à la justice et, à cette fin, ils ont déclaré qu'ils entendaient, entre autres, garantir le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue sans retard excessif par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ainsi que son droit à un accès égal à la justice et à une procédure régulière. Ils ont également entrepris de passer en revue et de réformer les politiques suivies en matière d'aide juridique pour assurer un plus large accès à une aide juridique efficace dans les procédures pénales lorsque celles-ci visaient une personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait, ainsi que de renforcer les capacités existantes pour offrir et garantir l'accès à une aide juridique efficace, sous toutes ses formes et sur toutes les questions, compte tenu des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale.

11. Le caractère central de l'accès de tous à la justice pour le respect de l'état de droit a été pleinement réaffirmé avec l'adoption des objectifs de développement durable, en 2015. En adoptant la cible 16.3 des objectifs, la communauté internationale a pris l'engagement de promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et à garantir à tous un égal accès à la justice.

## **B. Mesures visant à promouvoir l'accès à la justice**

12. Permettre à tous d'avoir accès à la justice implique que les États Membres adoptent une stratégie globale et pluridimensionnelle qui associe tous les intervenants du système de justice pénale et accorde une attention particulière aux mesures qui respectent et protègent les droits des membres vulnérables de la société et des groupes ayant des besoins particuliers, notamment les femmes, les enfants, les victimes de la criminalité, les peuples autochtones et les migrants. Comme indiqué dans l'étude intitulée *Global Study on Legal Aid* (Étude mondiale sur l'aide juridique)<sup>6</sup>, l'accès de tous à la justice ne pourra être assuré que si des efforts concertés sont faits pour opérer des réformes indispensables, telles que la réduction des détentions avant jugement d'une durée excessive et arbitraire, l'amélioration de la capacité des États à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et le renforcement de l'indépendance des juges et des avocats.

13. L'accès de tous à la justice implique que les États mettent en place des mesures visant à améliorer et à élargir l'accès du public à l'information juridique, en utilisant un langage et des technologies de l'information accessibles, ainsi qu'en tenant dûment compte des besoins linguistiques particuliers et des spécificités culturelles. Des politiques et mesures visant à rapprocher les systèmes de justice pénale des citoyens doivent être adoptées pour que l'accès de tous à la justice soit rapide et efficace, notamment en décentralisant les institutions concernées et en veillant à ce que les entités de justice pénale soient représentatives de la population dans son ensemble.

14. Compte tenu des niveaux élevés de pauvreté et d'exclusion des femmes et des rapports de force qui persistent dans les familles, les communautés et les sociétés, les femmes requérantes, victimes, témoins ou délinquantes rencontrent encore des obstacles, qui sont souvent dus à l'incapacité des institutions, des politiques et des législations à éliminer la discrimination, les préjugés liés au genre, les stéréotypes, la stigmatisation, l'indifférence, la corruption et l'impunité. Permettre l'accès à la justice pour les femmes, en particulier celles qui appartiennent aux secteurs les plus marginalisés de la société, est un moyen de mettre en œuvre les droits des femmes,

<sup>6</sup> ONUDC et PNUD (2016).

revêt une importance cruciale pour pérenniser la paix et l'état de droit, contribue à lutter contre l'impunité des auteurs d'infractions contre les femmes, permet de s'attaquer à la pauvreté et à l'exclusion et offre aux femmes une protection contre l'exploitation économique et les abus. Pour que les femmes aient pleinement accès à la justice, il faut que les États réforment les normes juridiques formelles et informelles discriminatoires envers elles, notamment en remédiant à la non-prise en compte des questions de genre dans les législations, le cas échéant ; réforment les institutions judiciaires, y compris celles de la justice pénale, pour qu'elles soient efficaces, responsables et tiennent compte des questions de genre ; et donnent aux femmes les moyens légaux d'être autonomes<sup>7</sup>.

15. Conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de ne laisser personne de côté et de donner la priorité aux personnes les plus marginalisées, qui sont bien souvent les femmes, l'ONUUDC, en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), a publié *A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming*, un manuel pratique destiné aux juristes portant sur l'accès des femmes à la justice, afin de promouvoir des systèmes de justice non discriminatoires et inclusifs, et de proposer une source d'informations et d'inspiration pour un accès universel à la justice, fondée sur des droits, qui reconnaît que les droits des femmes sont indivisibles et interdépendants. En 2019, l'ONUUDC a également élaboré le programme mondial sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale destinées à lutter contre la violence à l'égard des femmes<sup>8</sup> en vue de renforcer l'accès des femmes et des filles victimes de violence à la justice.

16. Reconnaissant qu'il importe de renforcer l'accès à la justice pour les femmes, l'ONUUDC a accru ses activités ces dernières années afin de soutenir les pays dans ce domaine. Au Viet Nam, l'Office a fourni des orientations et un soutien technique dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du droit et de la justice en vue d'améliorer l'accès à la justice, a renforcé les capacités des membres des professions juridiques et judiciaires pour qu'ils fournissent des prestations de qualité et a renforcé le cadre juridique national de l'aide juridique pour le rendre conforme aux normes internationales. En partenariat avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, l'ONUUDC a notamment soutenu la révision de la loi sur l'aide juridique, adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2017, qui a élargi l'aide juridique à de nouvelles catégories de bénéficiaires, qui incluent désormais tous les enfants (âgés de moins de 16 ans, conformément au droit vietnamien), les victimes de la violence domestique, les victimes de la traite des personnes et les personnes âgées de 16 à 18 ans qui sont accusées d'avoir commis une infraction ou qui sont victimes d'une infraction et sont dans une situation financière difficile. L'Office a également aidé le Bureau national d'aide juridique, le Ministère de la sécurité publique et le Parquet populaire suprême à élaborer des programmes de formation sur la fourniture d'une aide juridique aux femmes victimes de la violence ; des cours de formation spécialisés ont été dispensés à plus de 1 000 fonctionnaires du système de justice et professionnels de l'aide juridique. Dans le cadre d'un projet mené conjointement au Libéria, au Sénégal et en Sierra Leone, l'ONUUDC et ONU-Femmes ont soutenu le renforcement des capacités des professionnels de l'assistance juridique pour qu'ils fournissent des prestations adaptées aux délinquantes et aux femmes victimes d'infractions, et ont renforcé l'autonomisation juridique des femmes, en coopération avec le HCDH, des organismes publics et la société civile.

17. La violence contre les enfants a de graves conséquences sur leur santé physique et mentale, en ce qu'elle affecte de bien des façons leur bien-être présent et futur. En

<sup>7</sup> Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et autres, *A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming* (2018).

<sup>8</sup> Voir également le document de travail sur les Stratégies globales de prévention de la criminalité au service du développement social et économique (A/CONF.234/4).

raison de leur développement physique et mental, les enfants ont besoin de garanties spéciales, dont la promotion d'un accès effectif à la justice fait partie. Dans le cadre de son programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, qui couvre toutes les formes de violence contre les enfants, quel que soit le cadre où elle s'exerce, l'ONUDC a soutenu activement les États Membres en fournissant une assistance technique aux niveaux mondial, régional et national, y compris en organisant des activités de sensibilisation, en soutenant l'élaboration ou le renforcement des cadres juridiques et politiques conformément au droit international applicable, en organisant des formations nationales, régionales et en ligne pour les professionnels de la justice et de la protection de l'enfance, en élaborant des manuels et des outils et en évaluant leurs besoins d'assistance technique<sup>9</sup>.

18. La question de l'accès à la justice dans le contexte de la traite des personnes revêt une importance cruciale et implique la participation de plusieurs acteurs de la justice et des pouvoirs publics, de la société civile et du secteur public. L'accès à la justice passe par des lois, des programmes et des politiques qui facilitent une identification précise et rapide des victimes. Le fait de ne pas identifier correctement les victimes peut avoir des conséquences négatives, telles que le déni de droits, l'incapacité à accéder à des services, l'incapacité d'enquêter sur les infractions et d'en poursuivre les auteurs, l'expulsion de victimes de pays où elles n'ont pas de droit de séjour et, dans certains cas, l'inculpation de victimes pour des infractions qu'elles ont été poussées à commettre en tant que victimes et l'engagement de poursuites à leur encontre.

19. L'identification des victimes doit s'accompagner d'un soutien approprié qui contribue à leur rétablissement physique, social et psychologique, qui reconnaît l'autonomie des victimes de la traite et qui respecte leur vie privée et, si possible, l'importance de la confidentialité. Ces mesures devraient permettre la participation des victimes à tous les stades de la procédure pénale, en plus de la fourniture d'une aide juridique ou d'un avocat et d'informations sur la procédure pénale. Elles peuvent également prévoir des mesures visant à permettre aux victimes de participer à la procédure en tant que témoins, en tenant compte de leur situation et du contexte de la traite en tant qu'infraction fondée sur le genre impliquant des déséquilibres de pouvoir évidents entre l'accusé et la victime. Les aides au témoignage, les personnes de soutien, les interdictions de publication et d'autres mesures peuvent encourager la participation des victimes, aider les tribunaux à établir la vérité et favoriser le respect des droits de l'accusé à un procès équitable. Des dispositions supplémentaires qui permettent aux victimes de faire connaître leurs vues dans le cadre de la détermination des peines et leur donnent la possibilité de demander réparation du préjudice subi sont également efficaces pour soutenir l'accès à la justice. Les mesures favorisant l'accès à la justice devraient être évaluées régulièrement et refléter les expériences et perspectives des personnes qu'elles soutiennent.

20. Dans le cadre de l'élaboration de politiques et de ses activités normatives, notamment de la révision du *Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et de la *Loi type contre la traite des personnes*, ainsi que dans le cadre des activités d'assistance technique qu'il mène dans des pays du monde entier, l'ONUDC promeut des mesures concernant ces questions et d'autres pour que les victimes de la traite des personnes aient réellement accès à la justice<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les activités de l'ONUDC visant à mettre fin à la violence contre les enfants, voir le document de travail sur les approches intégrées face aux problèmes rencontrés par le système de justice pénale (A/CONF.234/5), par. 25 à 30.

<sup>10</sup> Voir également le document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif » (Vienne, ONUDC, 2016) ; et ONUDC, *Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes : Précis de jurisprudence* (Vienne, 2017).

21. L'aide juridique est un élément clef du concept de justice. Elle se traduit par l'accès à la justice pour les personnes pauvres, marginalisées et défavorisées et, lorsqu'elle est gratuite, elle protège les personnes arrêtées ou détenues parce qu'elles sont soupçonnées, accusées ou inculpées d'une infraction pénale, ainsi que les victimes et les témoins qui n'ont pas les moyens de défendre leurs droits et de les faire valoir dans la procédure pénale<sup>11</sup>. Elle a un impact sur les familles et les communautés, en ce qu'elle contribue à réduire la durée de détention des suspects, le nombre de condamnations abusives, l'incidence d'une mauvaise administration de la justice et des taux de récidive et de revictimisation. Son rôle déterminant a été reconnu dans les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale et dans le cadre de la mise en œuvre du Programme mondial visant à relever les défis pénitentiaires. L'assistance fournie par l'ONUDC vise à soutenir les États dans le cadre de la mise en œuvre de ces Principes et lignes directrices en renforçant leurs capacités à répondre aux besoins locaux et en élaborant des outils pratiques pouvant être appliqués dans toutes les régions<sup>12</sup>. L'Office continue d'organiser des réunions d'experts aux niveaux mondial, régional et national pour qu'ils échangent des données d'expérience et réfléchissent à des pratiques innovantes pour surmonter les obstacles à l'accès à la justice.

22. Comme indiqué dans le document intitulé *Global Study on Legal Aid*, on observe des progrès dans l'établissement des cadres juridiques et politiques nationaux à tous les niveaux de développement, mais des problèmes demeurent, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'étendue et de la qualité des services à l'échelle nationale, et la capacité à toucher des groupes ayant des droits et besoins spéciaux, comme les femmes et les enfants, dans le système judiciaire. Partout dans le monde, des projets innovants visent à favoriser les partenariats avec des acteurs de la santé et de l'éducation, et les nouvelles technologies sont utilisées pour atteindre les clients dans les régions reculées, ainsi que pour éduquer et former les prestataires de façon économique.

23. La justice réparatrice est un bon moyen d'améliorer l'accès à la justice. On observe souvent qu'en mettant l'accent sur l'obligation des délinquants à répondre de leurs actes, le système de justice pénale en vient à axer totalement les procédures sur les délinquants. En d'autres termes, dès lors que la justice pénale est saisie d'une affaire, seul l'auteur de l'infraction participe généralement aux différentes phases de la procédure, à savoir l'arrestation, les poursuites, le prononcé de la peine et l'application de la peine. La justice réparatrice, en tant qu'approche souple et participative de la justice pénale pouvant compléter ou remplacer la procédure pénale, donne la possibilité à toutes les personnes affectées par l'infraction de participer à la réparation du préjudice causé. Grâce à des processus tels que la médiation entre les délinquants et les victimes, les concertations communautaires et familiales ou le jugement par conseil de détermination de la peine, la justice réparatrice élargit l'accès à la justice pour toutes les personnes affectées par l'infraction et pas seulement pour celles qui sont en conflit avec la loi.

24. Reconnaisant les avantages potentiels de la justice réparatrice, l'ONUDC a entrepris une série d'activités visant à promouvoir son utilisation à plus grande échelle. Dans ce cadre, l'Office a réuni le groupe d'experts sur la justice réparatrice en matière pénale, du 22 au 24 novembre 2017 à Ottawa, afin d'examiner l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ainsi que l'évolution de la situation et les approches novatrices suivies en la matière. Il a aussi mis à jour le *Manuel sur les*

<sup>11</sup> On trouvera de plus amples informations sur la satisfaction des besoins des victimes, y compris leur droit d'accès à la justice et aux voies de recours, dans le document A/CONF.234/5, par. 31 à 41.

<sup>12</sup> Voir ONUDC, *Model Law on Legal Aid in Criminal Justice Systems with Commentaries* (Vienne, 2017) ; ONUDC, *Handbook on Ensuring Quality of Legal Aid Services in Criminal Justice Processes: Practical Guidance and Promising Practices* (Vienne, 2019) ; et les outils élaborés dans le cadre des projets, dont un manuel de formation sur l'assistance juridique à fournir aux femmes au Libéria, au Sénégal et en Sierra Leone.

*programmes de justice réparatrice*, dont le projet avait été validé lors d'une réunion de groupe d'experts tenue à Bangkok en juin 2019, et a élaboré le *Training Curriculum on Restorative Justice*, expérimenté en octobre 2019 lors d'un atelier de formation régional, également à Bangkok.

### III. Des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives

25. La corruption est un obstacle majeur au développement social et économique et sape la prise de décisions objective, la confiance publique et l'accès à la justice. Or le problème de la corruption persiste sous bien des formes et à bien des niveaux et reste un point noir dans un grand nombre d'institutions de la justice pénale.

26. La Convention des Nations Unies contre la corruption fournit aux États un cadre général pour instaurer des institutions efficaces et fortes, exemptes de toutes formes de corruption, dont le fonctionnement repose sur les principes de l'intégrité, de la responsabilisation et de la transparence.

27. Des institutions efficaces, responsables, impartiales et ouvertes à tous sont aussi essentielles pour atteindre l'objectif de développement durable n° 16. Les États devraient par conséquent redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des solutions durables et entreprendre des réformes législatives afin que leurs institutions, en particulier les institutions de justice pénale, rendent la justice, soient exemptes de corruption et d'autres comportements délictueux et promeuvent l'état de droit.

28. Les institutions de justice pénale assument de nombreuses responsabilités. Elles doivent assurer la protection de la société dans le respect des principes de l'état de droit, de la justice, de la paix et de la sécurité, et, dans le même temps, veiller à administrer équitablement la justice pour chaque membre de la société.

29. La responsabilité doit également aller de pair avec l'efficacité, l'impartialité, l'intégrité, la transparence, la compétence et l'inclusivité. Les institutions de justice pénale doivent faciliter l'accès à la justice et s'acquitter des fonctions institutionnelles de manière efficace et rationnelle. Il faut une approche multidimensionnelle pour mettre en place des institutions qui reposent sur ces principes.

30. S'agissant du système judiciaire, tous les efforts devraient également reposer sur le principe de l'indépendance des magistrats, comme le prévoit l'article 11 de la Convention contre la corruption. Le *Guide d'application et Cadre d'évaluation pour l'article 11*<sup>13</sup> a été spécialement élaboré afin d'aider les États à évaluer dans quelle mesure les exigences de l'article 11 sont respectées. En 2018, dans le cadre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, l'ONUDC a établi le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice comme plateforme pour aider les instances judiciaires à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies, des activités et des mécanismes visant à renforcer l'intégrité et la responsabilité dans le système judiciaire. Ce dispositif crée des possibilités de réseautage pour les juges, facilite l'échange d'informations et la diffusion des ressources existantes, et répond aux problèmes existants ou naissants liés à l'intégrité de la justice. Pour répondre à ces problèmes naissants, le Réseau décrit et analyse les bonnes pratiques et expériences en vue d'élaborer des outils pratiques, des documents directifs et des supports de connaissance. Il s'efforce également d'identifier les besoins d'assistance technique et d'y répondre, notamment en offrant des possibilités d'entraide et d'apprentissage entre pairs.

31. Des données fiables et l'analyse de données devraient être les éléments moteurs de toute réforme de la justice pénale. Si les données sont une composante essentielle pour comprendre le fonctionnement des systèmes de justice pénale, la collecte et l'analyse des données sont des outils importants pour améliorer les institutions de la

<sup>13</sup> ONUDC (Vienne, 2015).

justice pénale et s'attaquer à des problèmes spécifiques. Il faudrait également recueillir des données et des statistiques sur la capacité et la performance des praticiens de la justice pénale et élaborer des méthodologies, des indicateurs et des approches analytiques à cet égard. Il faut bien comprendre que l'approche centrée sur l'utilisateur est importante, en particulier la nécessité d'évaluer la manière dont les personnes touchées par la criminalité et celles qui ont affaire au système de justice pénale perçoivent l'accès à la justice, l'application effective et équitable des lois, le degré de transparence des institutions publiques et la confiance du public dans la gouvernance. La collecte et l'analyse de données fiables devraient concerner tous les domaines du fonctionnement et de l'administration de la justice<sup>14</sup>.

32. L'innovation et les nouvelles technologies évoluant rapidement, les États Membres devraient les prendre en considération dans l'élaboration de stratégies, de politiques et de programmes. L'innovation et l'utilisation de la technologie sont des questions intersectorielles qui devraient jouer un rôle clef dans l'identification des problèmes et la proposition de pistes de changement. Les nouvelles technologies entraînent également une redéfinition des tâches et responsabilités traditionnelles des agents de la justice pénale. Les technologies ont désormais un impact sur l'administration des institutions, la gestion des dossiers, les affectations et la prise de décisions. De nombreux pays ont mis en place de nouveaux systèmes fondés sur l'utilisation de l'intelligence artificielle ou d'algorithmes prédictifs. L'intelligence artificielle offre de nombreuses possibilités, mais son utilisation s'accompagne également de nombreux risques. Dans le système judiciaire notamment, la capacité de l'intelligence artificielle à traiter une profusion de données rapidement et avec précision en fait un outil précieux pour les magistrats surchargés de travail. L'intelligence artificielle, qui se sert des formes existantes de technologie utilisées dans l'administration des tribunaux, permet d'augmenter l'efficacité judiciaire et potentiellement d'assurer la cohérence de l'exécution des fonctions judiciaires et d'augmenter la confiance du public dans le pouvoir judiciaire. Elle pose cependant de sérieux problèmes aux magistrats en ce qui concerne la fiabilité, la transparence et la responsabilité. Dans les cas où l'apprentissage automatique et l'analyse prédictive participent à la prise de décisions judiciaire, par exemple, il existe un risque que les outils remplacent le pouvoir discrétionnaire des juges. Dans son plan de travail pour la période 2018-2019, le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice a mis l'accent sur ce domaine et a encouragé le dialogue sur les possibilités et les risques que ces mesures représentent pour l'intégrité, l'indépendance, l'impartialité et la responsabilité des juges<sup>15</sup>.

33. À une époque où les médias sociaux représentent une part importante de la vie sociale d'un grand nombre de personnes et communautés, il est important de comprendre les possibilités qu'ils offrent et les risques que leur utilisation implique. Compte tenu de la nature des institutions de justice pénale et de l'importance de la confiance du public dans leur intégrité et leur impartialité, l'utilisation des médias sociaux par les agents publics soulève des questions spécifiques qui devraient être traitées. Le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice, par exemple, a élaboré des lignes directrices, non contraignantes, relatives à l'utilisation des médias sociaux par les juges. Ces lignes directrices abordent des questions telles que les risques et les possibilités en matière de sensibilisation des juges et d'utilisation des médias sociaux par ces derniers, l'identification sur les médias sociaux, les contenus et les comportements, les amitiés et les relations en ligne, et la formation.

<sup>14</sup> Voir également le document d'information sur l'atelier consacré à la prévention de la criminalité fondée sur des données factuelles (A/CONF.234/8).

<sup>15</sup> Le plan de travail du Réseau a été approuvé par le Conseil consultatif de l'initiative. Le Conseil consultatif a été créé lors de la manifestation de lancement du Réseau en avril 2018 et comprend 10 juges de haut rang et des représentants d'associations judiciaires, dont le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Voir également le document d'information sur l'atelier consacré aux tendances actuelles de la criminalité, aux évolutions récentes et aux solutions nouvellement apparues, en particulier le recours aux nouvelles technologies pour commettre des actes criminels et lutter contre la criminalité (A/CONF.234/11).

34. En outre, les États Membres devraient envisager de se concentrer sur les moyens de renforcer la connaissance et le respect du public à l'égard de la loi et de son application. À cet égard, des efforts pourraient être faits pour sensibiliser les populations locales à l'existence de lois, de recours judiciaires et de services d'aide juridique, y compris en s'appuyant sur des outils technologiques modernes tels que les médias sociaux.

35. Intégrer systématiquement les questions de genre et des approches tenant compte des questions de genre dans les systèmes de justice pénale est essentiel pour comprendre le rôle important des femmes et des filles et leurs besoins particuliers, et pour que les politiques, programmes et actions permettent de lutter efficacement contre la criminalité. Parmi les domaines sur lesquels les États devraient se concentrer figurent la nécessité de mettre en œuvre des stratégies efficaces pour la promotion des femmes au niveau de la direction, de la gestion et à d'autres niveaux, ainsi que la nécessité de continuer à promouvoir la pleine participation des femmes ; la nécessité de mettre en place des institutions de justice pénale qui tiennent compte des questions de genre ; et la nécessité d'adopter une approche axée sur les victimes pour prévenir et combattre la criminalité et pour protéger et autonomiser les victimes. Dans son plan de travail pour la période 2018-2019, le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice s'est penché sur les questions d'intégrité judiciaire liées au genre, telles que le « chantage à la webcam », le harcèlement sexuel, la discrimination fondée sur le genre, les représentations stéréotypées de genre, les préjugés liés au genre et les comportements sexuels inconvenants. Le Réseau a élaboré une étude thématique sur le sujet dans le but d'identifier les problèmes et bonnes pratiques existants et de faire des recommandations sur la manière d'élaborer des normes régionales et nationales sur les questions d'intégrité judiciaire liées au genre.

36. Les praticiens de la justice pénale doivent respecter les normes les plus élevées d'intégrité personnelle et d'éthique, et servir leurs institutions et le public dans le plus grand respect des principes de la justice, de l'objectivité et de l'équité. À cet égard, il est important pour les États d'élaborer et de mettre en œuvre des normes et des codes de conduite ou d'éthique professionnelle. Ils devraient faire en sorte de mieux connaître les effets de ces mesures sur les relations qui s'instaurent entre les institutions pénales et leurs bénéficiaires, notamment en ce qui concerne la perception du public, ainsi que la confiance dans les institutions pénales. En outre, les praticiens de la justice pénale devraient bénéficier d'une formation de qualité sur l'application des normes ou des codes de conduite et d'éthique. Le renforcement de leurs capacités contribue à établir la confiance du public et son respect envers la loi et son application et pourrait donc être une importante mesure de promotion d'une culture de la légalité. À l'appui de ces objectifs, le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice a élaboré un ensemble complet d'outils de formation à l'éthique judiciaire dans le but de doter les magistrats débutants et expérimentés d'une bonne connaissance des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et des exigences de l'article 11 de la Convention contre la corruption. Cet ensemble d'outils se compose d'un cours en ligne interactif et très pratique, d'un cours hors ligne autodirigé (en cas de problème d'accès au réseau Internet) et d'un manuel à l'usage du formateur consacré à l'organisation d'activités de formation en présentiel. Plus de 40 juridictions dans le monde ont déjà commencé à tester les nouveaux outils, et d'autres ont fait part de leur intérêt et accepteraient volontiers d'être des sites pilotes et de bénéficier du soutien de l'ONUDC. Le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice élabore actuellement un guide pratique sur la manière d'élaborer et d'appliquer des codes efficaces de déontologie judiciaire.

37. Compte tenu du fait que les institutions ne travaillent pas en vase clos, mais font partie d'un système plus large d'organes compétents, l'amélioration de la coopération entre les institutions en tant que technique essentielle pour renforcer l'état de droit est importante. Des mécanismes de coordination efficaces devraient être mis en place, notamment en établissant des organes ou comités de coordination officiels, en élaborant des protocoles communs ou en organisant des tables rondes pour permettre aux praticiens de coopérer de manière standard.

38. Pour que les institutions de justice pénale soient solides et efficaces, des mécanismes efficaces de contrôle et d'inspection doivent être institués afin d'améliorer le comportement professionnel, l'intégrité et le respect des droits de la personne. Le suivi et l'évaluation des activités des institutions devraient être assurés, tout en garantissant l'indépendance de la justice nécessaire et, le cas échéant, l'indépendance des services de poursuite.

39. La nécessité de promouvoir les partenariats avec les organisations de la société civile et de les faire participer à la prévention de la criminalité et à la justice pénale devrait être soulignée. La société civile joue un rôle important en termes d'information sur les besoins du public, de responsabilité des institutions de justice pénale envers les citoyens, de défense des droits de la personne et d'éducation du public. La coordination et la coopération avec la société civile en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale sont donc un élément essentiel pour instaurer la justice et l'état de droit.

#### IV. Mesures sociales, éducatives et autres

40. Les pouvoirs publics (aux niveaux international, régional et local), la société civile, le secteur privé et la société dans son ensemble sont collectivement responsables de la réalisation des objectifs de développement durable. De ce fait, la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment pour favoriser une culture de la légalité, dépend de la coopération entre les différents acteurs et secteurs de la société, y compris les acteurs qui œuvrent à la prévention sociale de la criminalité et le secteur de l'éducation<sup>16</sup>.

41. L'enseignement peut jouer un rôle essentiel pour favoriser une culture de la légalité et faire participer l'ensemble de la société à la promotion de l'état de droit. Dans l'enseignement primaire et secondaire, les éducateurs peuvent encourager les apprenants à valoriser et à appliquer les principes de l'état de droit dans leur vie quotidienne, ce qui leur permettra de prendre des décisions éthiquement responsables. L'enseignement peut aussi doter les apprenants des connaissances, valeurs, attitudes et comportements appropriés dont ils ont besoin pour contribuer plus largement à l'amélioration et à la régénération continues de l'état de droit dans la société<sup>17</sup>. Dans l'enseignement supérieur, le secteur de l'éducation génère des connaissances approfondies qui peuvent éclairer l'élaboration des politiques, et il transmet à la prochaine génération de professionnels, dont beaucoup seront à l'avant-garde de la promotion de l'état de droit, des connaissances spécialisées et des capacités renforcées<sup>18</sup>.

42. La Déclaration de Doha est une étape importante dans la reconnaissance de l'éducation comme élément clef pour promouvoir l'état de droit et favoriser une culture de la légalité. Plus précisément, les aspects de la Déclaration relatifs aux mesures sociales, éducatives et autres sont remarquables pour deux principales raisons. Tout d'abord, la Déclaration met fortement l'accent sur la participation multipartite, y compris des jeunes<sup>19</sup>, pour promouvoir l'état de droit. La Déclaration de Doha est en fait la première grande déclaration politique des Nations Unies à reconnaître l'importance des jeunes dans la promotion de l'état de droit<sup>20</sup>. Ensuite, le fait qu'elle mette l'accent sur la participation multipartite implique non seulement de réfléchir à la manière dont différents groupes peuvent gagner à ce que prévale l'état

<sup>16</sup> Pour plus d'informations sur les questions de prévention sociale de la criminalité, voir A/CONF.234/4.

<sup>17</sup> Pour plus d'informations sur le rôle de l'éducation dans la promotion de l'état de droit, voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et ONUDC, *Strengthening the rule of law through education: a guide for policymakers* (2019).

<sup>18</sup> Voir également A/CONF.234/4.

<sup>19</sup> Aux fins du présent document, les termes « jeunesse » et « jeunes » sont utilisés de manière interchangeable.

<sup>20</sup> Déclaration de Doha, par. 7.

de droit, mais aussi à la manière dont ils peuvent aider les pouvoirs publics à le promouvoir.

43. Ces deux éléments de la Déclaration de Doha illustrent le glissement de la communauté internationale vers l'élaboration de politiques plus inclusives pour promouvoir l'état de droit et mettent en lumière une catégorie de personnes incontournable : les jeunes. En conséquence, si la promotion de l'état de droit dépend de plus en plus de la participation des jeunes, elle implique aussi d'établir des partenariats étroits avec des secteurs et des acteurs essentiels pour instaurer des environnements qui favorisent une collaboration constructive avec les jeunes et font en sorte qu'ils en tirent profit. Parmi ces secteurs et acteurs figurent l'enseignement formel et non formel et l'apprentissage informel<sup>21</sup>, ainsi que les personnes impliquées dans des activités de prévention de la criminalité.

44. Comme la Déclaration de Doha, le Programme 2030 contient deux principes de portée générale très pertinents. Le premier consiste à ne pas faire de laissés-pour-compte et le second a trait à l'importance des partenariats pour soutenir la réalisation des objectifs de développement durable. En conséquence, l'élaboration d'approches multidimensionnelles par les pouvoirs publics pour promouvoir l'état de droit doit accorder toute l'attention voulue à la participation du groupe d'acteurs le plus large possible, y compris les enfants, les jeunes et le secteur de l'éducation. Ce faisant, les pouvoirs publics s'appuient sur des partenariats qui peuvent faciliter la réalisation du Programme 2030, en particulier de l'objectif 16 et des objectifs qui y sont associés, et favorisent ces partenariats.

45. De surcroît, la résolution [2250 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, adoptée la même année que la Déclaration de Doha et le Programme 2030, corrobore l'affirmation selon laquelle la participation de nombreuses parties prenantes, en particulier des jeunes, est essentielle pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. La mise en œuvre de ces documents multilatéraux a depuis lors gagné en popularité auprès des jeunes. Profitant de cet élan, l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse a lancé une stratégie ambitieuse en septembre 2018. Le document, intitulé « Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse », présente des mesures concrètes sur la manière dont les Nations Unies devraient non seulement faire participer les jeunes au Programme 2030, mais aussi travailler avec les États Membres pour s'assurer que les efforts faits par les pouvoirs publics pour promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable profitent aux jeunes.

46. La Déclaration de Doha, le Programme 2030 et la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse convergent aussi sur un autre sujet, à savoir l'importance de l'éducation. La cible 4.7 des objectifs de développement durable porte sur l'éducation et vise à soutenir, entre autres, les droits de la personne, l'égalité de genre, la promotion d'une culture de paix et de non-violence et la citoyenneté mondiale. C'est également à cette fin que, dans la Déclaration de Doha, les États Membres ont appelé à intégrer la prévention de la criminalité, la justice pénale et les autres aspects de l'état de droit dans les systèmes éducatifs.

---

<sup>21</sup> Selon la Classification internationale type de l'éducation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (CITE 2011), l'enseignement formel « est un enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié au travers d'organismes publics et d'entités privées reconnues qui ensemble constituent le système éducatif formel d'un pays ». L'enseignement non formel se définit comme « un enseignement institutionnalisé, volontaire et planifié par un prestataire d'enseignement. La principale caractéristique de l'enseignement non formel est qu'il constitue un ajout, une alternative et/ou un complément à l'enseignement formel dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie des individus ». L'apprentissage informel est défini comme « des formes d'apprentissage intentionnelles ou volontaires, mais non institutionnalisées. Dès lors, il est moins organisé et moins structuré que l'enseignement formel et l'enseignement non formel. L'apprentissage informel peut comprendre des activités d'apprentissage se déroulant dans la famille, sur le lieu de travail, dans la communauté locale et dans la vie quotidienne, sur une base autodirigée, dirigée par la famille ou par la société ».

47. Il faut comprendre que l'enseignement est stratégique pour la promotion de l'état de droit à deux titres. En premier lieu, il contribue aux mesures de prévention de la criminalité, y compris chez les jeunes. En second lieu, l'acquisition de connaissances sur les questions relatives à l'état de droit habilite les jeunes à agir, ce qui accroît la participation de la société à la promotion de l'état de droit. Ce processus devrait commencer au niveau du primaire, avec un enseignement fondé sur les valeurs et l'apprentissage de compétences qui préparent les enfants à débattre de questions plus spécifiques au niveau de l'enseignement secondaire. Dans l'enseignement supérieur, les universités ont un rôle clef à jouer en fournissant des connaissances approfondies aux futurs professionnels. Il est donc primordial que l'éducation à l'état de droit soit intégrée dans les différentes filières et ne soit pas limitée aux facultés de droit ou de sciences humaines.

48. L'initiative Éducation pour la justice s'appuie sur ces engagements et a élaboré et diffusé des outils et supports pédagogiques pour les niveaux d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. L'initiative profite à plus de 417 000 bénéficiaires, étudiants et éducateurs, dans plus de 180 États Membres<sup>22</sup>. Son succès montre également qu'il existe un besoin d'éducation à l'état de droit, ce qu'ont aussi mentionné la Convention contre la corruption, la résolution 7/6 de la Conférence des États parties à la Convention et, plus récemment, la résolution 74/172 de l'Assemblée générale.

49. Lors des réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les États Membres et d'autres participants ont massivement soutenu l'idée que l'état de droit ne pourra être concrétisé sans un dialogue et une coopération approfondis entre les différentes parties prenantes, y compris le secteur de l'éducation<sup>23</sup>. La nécessité de faire intervenir les jeunes pour promouvoir l'état de droit a été fortement soulignée durant le processus préparatoire régional. Les États Membres qui ont participé aux réunions ont proposé, entre autres, d'organiser des forums de la jeunesse afin d'encourager les jeunes à participer activement à la promotion de l'état de droit<sup>24</sup>.

50. Des partenariats efficaces entre les institutions de prévention de la criminalité et de justice pénale et le secteur de l'éducation sont essentiels. Des exemples de plusieurs régions mettent en évidence les mécanismes existants qui favorisent une telle coopération. Au Brésil et à Maurice, par exemple, les autorités de lutte contre la corruption ont activement coordonné leurs activités avec les ministères chargés de l'éducation et des établissements scolaires pour promouvoir l'éducation à l'intégrité. Au Brésil, les institutions publiques chargées de l'aide juridique gratuite ont également travaillé avec les écoles pour promouvoir une meilleure connaissance de l'accès à la justice et de la traite des personnes. En Ouzbékistan, les services de poursuite ont entretenu des échanges avec le Ministère de l'éducation publique pour promouvoir l'éducation à des questions telles que l'intégrité et la prévention de la corruption et de l'extrémisme violent.

51. Il est essentiel de mettre l'accent sur la collaboration entre différents secteurs, dont en particulier le secteur de l'éducation, pour dépasser les approches isolationnistes, en vertu desquelles la promotion de l'état de droit relèverait de la seule responsabilité des services de détection et de répression et des institutions judiciaires ou des pouvoirs publics, la promotion d'une culture de la légalité étant une démarche adoptée par les pouvoirs publics à l'égard du public. En outre, cette conception se rapproche de celle que les États Membres ont formulée dans le Programme 2030, selon laquelle objectifs et cibles sont interdépendants.

<sup>22</sup> Pour plus d'informations, voir le document d'information sur l'atelier consacré à l'éducation et à l'engagement des jeunes, éléments déterminants pour la résilience des sociétés face à la criminalité (A/CONF.234/10) et le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la Déclaration de Doha (A/CONF.234/12).

<sup>23</sup> A/CONF.234/RPM.1/1, par. 44 a) et h) ; A/CONF.234/RPM.2/1, par. 42 e) ; A/CONF.234/RPM.3/1, par. 59 j) ; et A/CONF.234/RPM.4/1, par. 45 a) et b).

<sup>24</sup> A/CONF.234/RPM.1/1, par. 42 ; A/CONF.234/RPM.2/1, par. 42 e) ; A/CONF.234/RPM.3/1, par. 59 i) et m) ; et A/CONF.234/RPM.4/1, par. 45 b).

## V. Conclusions et recommandations

52. En vue de garantir l'accès de tous à la justice, le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait envisager de recommander que les États Membres fassent ce qui suit :

a) Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes complets visant à améliorer l'accès à la justice pour tous, en particulier les secteurs défavorisés et vulnérables de la société, et à rapprocher les systèmes de justice pénale des citoyens, notamment par la décentralisation et l'implantation judicieuse des institutions judiciaires pour qu'elles puissent fonctionner dans les zones rurales et reculées ;

b) Améliorer et élargir l'accès du public à l'information juridique grâce à l'utilisation d'un langage et de technologies de l'information accessibles ;

c) Concevoir et appliquer des mesures visant à renforcer l'accès à la justice pour les femmes, notamment les femmes victimes de violence et les femmes en conflit avec la loi, en tenant compte du fait que certaines, comme les filles et les adolescentes, les femmes rurales, celles appartenant à des groupes autochtones et minoritaires, celles vivant avec le VIH, les migrantes et les femmes âgées ou handicapées, sont davantage exposées au risque d'exclusion et de marginalisation ;

d) Accroître l'accès des enfants à la justice en améliorant les interventions du système de justice pénale et reconnaître l'importance, pour les professionnels concernés, d'une formation spécialisée et actualisée sur les droits de l'enfant et la justice pour enfants ;

e) Aider l'ONUDC à continuer de fournir un soutien technique aux États Membres, à leur demande, notamment dans le cadre de son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ;

f) Prendre des mesures efficaces pour renforcer et améliorer l'accès à la justice pour les victimes d'infractions, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité telles que les victimes de la traite des personnes ;

g) Prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que l'aide juridique soit efficace, durable et accessible à tous sans discrimination et à tous les stades du processus de justice pénale, notamment en encourageant l'utilisation et l'application des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale et d'autres règles et normes pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

h) Accroître le recours aux programmes de justice réparatrice à tous les stades de la procédure pénale, notamment : i) en fournissant des ressources suffisantes pour assurer la disponibilité de programmes de justice réparatrice de qualité et de services d'appui pertinents ; ii) en envisageant l'élaboration de cadres législatifs pour faciliter l'accès à la justice réparatrice et s'assurer que des garanties procédurales conformes aux principes de base sur le recours aux programmes de justice réparatrice en matière pénale sont en place ; et iii) en promouvant la collecte de données, le suivi et l'évaluation afin d'élargir la base de données sur la justice réparatrice, y compris sur son utilité en matière de prévention du crime et de la victimisation.

53. En vue de promouvoir des institutions efficaces, responsables, impartiales et non exclusives, le quatorzième Congrès pourrait envisager de recommander que les États Membres fassent ce qui suit :

a) Promouvoir des politiques et des stratégies axées sur le renforcement des capacités des institutions de justice pénale, pour soutenir l'action visant à renforcer l'état de droit ;

b) Appuyer le développement des systèmes de justice pénale et de leurs institutions afin qu'ils puissent assumer les nombreuses responsabilités qui leur sont

confiées et qu'ils soient comptables de leurs actes, sans discrimination d'aucune sorte, devant ceux qui veulent que la justice soit administrée et rendue de manière équitable ;

c) Promouvoir l'état de droit, en particulier en ce qui concerne l'application égale de la loi à tous ;

d) Prendre des mesures multisectorielles pour éliminer la corruption sous toutes ses formes afin de lutter contre la criminalité et mettre en place des institutions efficaces, responsables et impartiales à tous les niveaux, notamment pour promouvoir l'intégrité et l'indépendance des institutions de justice pénale telles que les services judiciaires et services de poursuite, entre autres ;

e) Intégrer le cadre que constituent des institutions efficaces, responsables, impartiales et inclusives à la coopération bilatérale entre États Membres et à l'assistance technique fournie par l'ONUSD ;

f) Aider l'ONUSD à continuer de fournir un soutien technique aux États Membres, à leur demande, notamment par l'intermédiaire de son Réseau mondial pour l'intégrité de la justice ;

g) Adopter, renforcer et appliquer effectivement des lois et stratégies de lutte contre la corruption afin d'accroître la transparence et la responsabilité des institutions publiques et de gagner la confiance de la population ;

h) Encourager et renforcer l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour promouvoir l'état de droit, élaborer des mécanismes permettant aux citoyens d'avoir accès aux informations relatives aux services publics et aux cadres législatifs qui s'y rapportent et veiller à la transparence et à la responsabilité des institutions pour faire en sorte que les citoyens puissent rapidement signaler des infractions et porter plainte ;

i) S'attacher de toute urgence à mettre en place des institutions de justice pénale efficaces, responsables, impartiales et inclusives, notamment en intensifiant l'assistance technique.

54. En vue de renforcer les mesures sociales, éducatives et autres, le quatorzième Congrès pourrait envisager de recommander que les États Membres fassent ce qui suit :

a) Élaborer des mécanismes nationaux de coopération qui permettent de mettre en place des stratégies complètes et efficaces pour promouvoir une culture de la légalité associant tous les secteurs concernés de la société (le secteur de l'éducation (y compris les milieux universitaires), les communautés locales, les institutions de justice pénale, les services de détection et de répression et autres, le cas échéant) ;

b) Encourager les partenariats dans et entre les institutions gouvernementales, y compris les ministères de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'intérieur ou de la justice, et les entités du secteur privé, les organisations de la société civile et les milieux universitaires, afin de faire progresser l'éducation à l'état de droit à tous les niveaux ;

c) Aider l'ONUSD à fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande, notamment dans le cadre de l'initiative Éducation pour la justice, afin de favoriser une participation constructive des jeunes à la prévention de la criminalité, à la justice pénale et à d'autres aspects de l'état de droit ;

d) Appuyer l'échange de bonnes pratiques entre les entités des Nations Unies, les États Membres et les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et renforcer la coordination entre eux en vue de favoriser une culture de la légalité ;

e) Poursuivre et intensifier les efforts visant à intégrer la promotion de l'état de droit dans les politiques et programmes sociaux et économiques qui s'y prêtent, surtout ceux en faveur des jeunes, en mettant particulièrement l'accent sur les

programmes qui permettent d'améliorer leurs perspectives en matière de formation, de loisirs et d'emploi ;

f) Encourager le développement de plateformes pour la participation constructive des jeunes à la promotion de l'état de droit et veiller à ce que personne ne soit exclu, notamment en tirant parti des possibilités d'éducation et d'implication des jeunes ;

g) Élaborer des campagnes et des stratégies nationales de sensibilisation associant tous les secteurs concernés de la société, y compris les enfants et les jeunes, afin de mieux faire connaître l'état de droit et de favoriser une culture de la légalité ;

h) Promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience pour prévenir la victimisation des enfants et des jeunes, ainsi que leur participation à des actes délictueux, notamment en promouvant les programmes qui facilitent des contacts précoces entre les services locaux de détection et de répression et les jeunes ;

i) Discuter de la relation entre état de droit et culture de la légalité pendant les préparatifs du quatorzième Congrès et lorsqu'il se tiendra, afin de susciter un débat constructif sur ce sujet, ainsi que sur la culture de la légalité en tant que notion importante dans le contexte de la prévention du crime.

---